FORMULE 2.2G

Loi sur les tribunaux judiciaires

Ordonnance de déclaration de plaideur quérulent

(no du dossier du greffe)

*(Nom du tribunal)*

(Nom du juge) (jour et date de l’ordonnance)

[SCEAU]

*(Intitulé de l’instance)*

Ordonnance de déclaration de plaideur quérulent

*(Sélectionnez l’énoncé qui convient et complétez les informations.)*

[ ]  LA MOTION VISANT L’OBTENTION D’UNE ORDONNANCE DE DÉCLARATION DE PLAIDEUR QUÉRULENT présentée par *(désigner l’auteur de la motion)* le *(date)*

 [ ]  LA REQUÊTE EN OBTENTION D’UNE ORDONNANCE DE DÉCLARATION DE PLAIDEUR QUÉRULENT présentée par *(désigner le requérant)* le *(date)*

 [ ]  LA PROPOSITION D’EXAMEN D’UNE ORDONNANCE DE DÉCLARATION DE PLAIDEUR QUÉRULENT du *(date)*

contre *(désigner la personne qui sera visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* aux termes du paragraphe 140 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* a été entendue aujourd’hui *(ou* le *(date))*, à/au *(lieu du tribunal) (ou* par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou sur pièces, en l’absence des parties et des avocats).

 APRÈS AVOIR LU *(donner des indications quant aux documents déposés à l’appui de l’ordonnance pour la tenue d’une audience)(le cas échéant,* et après avoir entendu les observations de l’avocat ou des avocats de *(désigner la partie)*, *(le cas échéant, ajouter : (désigner la partie)* en présence *ou* personne ne s’étant présenté pour *(désigner la partie)*, malgré l’avis qui lui a dûment été donné comme le montre *(indiquer la preuve de la signification ou de l’enregistrement des destinataires, selon ce qui s’applique)),*

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE que *(désigner la personne qui sera visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* :

a. de façon persistante et sans motif raisonnable, a introduit des instances judiciaires vexatoires et *(ou* ou*)* a agi d’une manière vexatoire au cours d’instances judiciaires*)* au sens du paragraphe 140 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*; et

b. est un plaideur quérulent aux termes du paragraphe 140 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*

*(Ordonnance limitant TOUTES instances à l’avenir, sauf autorisation)*

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit :

a. Il est interdit à *(désigner la personne qui sera visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* d’introduire ou de poursuivre toute instance dans tout tribunal de la province de l’Ontario, tant qu’un juge de la Cour supérieure de justice ne lui en aura pas accordé l’autorisation, en conformité avec le paragraphe 140 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

b. Il est par la présente sursis à toutes les instances qui ont déjà été introduites par *(désigner la personne qui sera visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* devant tout tribunal de la province de l’Ontario et qui n’ont pas été tranchées de façon définitive, tant qu’un juge de la Cour supérieure de justice n’aura pas accordé l’autorisation prévue au paragraphe 140 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

c. *(Désigner la personne qui sera visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* doit signifier une copie de la présente ordonnance et des motifs à son appui à toutes personnes ou entités contre lesquelles *(utiliser le pronom pertinent)* introduit ou poursuit toute instance *(insérer, le cas échéant* *:* ou plainte ou demande d’enquête), qu’elle soit introduite ou poursuivie auprès d’un tribunal judiciaire, d’un organisme administratif ou d’un tribunal administratif, d’un organisme de réglementation, de la police ou de la Couronne.

d. Sera nulle *ab initio* toute instance introduite par *(désigner la personne qui sera visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* sans l’autorisation d’un juge de la Cour supérieure de justice et à l’encontre de la présente ordonnance.

e. La présente ordonnance est susceptible d’appel *(ou, si elle rendue par la Cour d’appel* *:* de révision*)* conformément au paragraphe 140 (2.3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*

*(Ordonnance limitant CERTAINES instances à l’avenir, sauf autorisation)*

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit :

a. Il est interdit à *(désigner la personne qui sera visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* d’introduire ou de poursuivre toute instance dans tout tribunal de la province de l’Ontario,

*(Sélectionner tous les énoncés qui s’appliquent et compléter l’information)*

i. contre *(désigner les parties adverses contre lesquelles il est interdit d’introduire ou de poursuivre des instances)*

ii. concernant *(désigner les questions à propos desquelles il est interdit d’introduire ou de poursuivre des instances)*,

tant qu’un juge de la Cour supérieure de justice ne lui en aura pas accordé l’autorisation, en conformité avec le paragraphe 140 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

b. Il est par la présente sursis à toutes les instances contre les parties mentionnées dans l’alinéa a) et/ou portant sur les questions mentionnées dans l’alinéa a), qui avaient déjà été introduites par *(désigner la personne qui sera visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* devant tout tribunal de la province de l’Ontario et qui n’ont pas été tranchées de façon définitive, tant qu’un juge de la Cour supérieure de justice n’aura pas accordé une autorisation en application du paragraphe 140 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

c. *(Le cas échéant, en fonction des limitations énoncées à l’alinéa a) de l’ordonnance)* *(Désigner la personne qui sera visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* doit signifier une copie de la présente ordonnance et des motifs à son appui à toutes personnes ou entités contre lesquelles *(*il/elle/*autre)* introduit ou poursuit toute instance *(insérer, le cas échéant* *:* ou plainte ou demande d’enquête), que ce soit auprès d’un tribunal judiciaire, d’un organisme administratif ou d’un tribunal administratif, d’un organisme de réglementation, de la police ou de la Couronne.

d. Sera nulle *ab initio* toute instance que *(désigner la personne visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* introduit à compter du jour de la présente ordonnance sans autorisation d’un juge de la Cour supérieure de justice ou en violation de la présente ordonnance, si elle est introduite contre les parties désignées dans l’alinéa a) *et/ou* si elle porte sur des questions mentionnées dans l’alinéa a).

e. La présente ordonnance est susceptible d’appel *(ou, si elle rendue par la Cour d’appel* *:* de révision*)* conformément au paragraphe 140 (2.3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*

(Ordonnance d’adjudication des dépens)

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ÉGALEMENT ce qui suit :

a. *(Désigner la personne qui est visée dans l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* doit payer à *(désigner la partie)* des dépens de *(préciser le montant)*, payables immédiatement *(ou* *:* au plus tard *(nombre de jours))* après la date de la présente ordonnance.

b. La présente ordonnance porte intérêt au taux d’intérêt postérieur au jugement, conformément à l’article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*

*(Autres modalités, le cas échéant)*

4. LE TRIBUNAL ORDONNE ÉGALEMENT *(ou* DÉCLARE ÉGALEMENT*, ou autre)* que …………….

*(Noms d’emprunt et entités sous contrôle)*

5. *(Le cas échéant)* DANS LA PRÉSENTE ORDONNANCE, la mention de *(personne qui sera visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent),* sera réputée inclure la mention de *(insérer tous les noms d’emprunt connus)* et tous autres noms d’emprunt ou mandataires auxquels *(choisir le pronom pertinent)* a recours, *(le cas échéant* *:* ainsi que toutes personnes morales ou autres entités dont *(choisir le pronom pertinent*) avait ou a ou aura la propriété ou le contrôle).

|  |  |
| --- | --- |
| Date de délivrance ……………………………….… |  |
| *(à remplir par le greffier)* | *(signature du juge, de l’officier de justice ou du greffier)* |

RCP-F 2.2G (1er juin 2024)